



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 82-2026-07-22_00002

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 autorisant
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires
commune de Belvèze**

**SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA)
1315 route de Laujol – 82200 MOISSAC
installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment son article L. 514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Belvèze, lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jouglà », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre » et « Cap de la Combe du Gragnayre » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2024-03-05-0002 du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2018 susvisé et portant actualisation du tableau des rubriques ICPE et actualisant les prescriptions en termes de niveaux sonores et de poussières ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par la SAS OSAGRA à l'effet de solliciter une modification des conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jouglas », « Védarmes », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » sur le territoire de la commune de Belvèze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2026 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 juin 2026 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur ;

Considérant que la modification sollicitée (ajout d'un scalpeur mobile d'une puissance de 160 kW) par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), dont le siège social se trouve au n° 1315, route de Laujol – 82200 MOISSAC, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sises sur la combe de Belvèze, aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jouglas », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 400 000 t/an Production moyenne : 300 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation

Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale totale installée (P) des machines 1 267 kW dont fixes : 1 087 kW et mobile : 180 kW	2515-1-a)	P > 550 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 62 000 m²	2517-2	S > 10 000 m ²	Enregistrement
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale (Qt) de GNR + Gazole stockée : 52,5 tonnes	4734-2.c)	100 > Qt ≥ 50 t	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 3 - ARTICLE MODIFIÉ

L'article n° 3.2.1 « Surveillance des émissions de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé est remplacé par l'article n° 3.2.1. ci-après :

« ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site. Ce plan comprend la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté une mise à jour de ce plan en tenant compte de l'ajout du concasseur mobile.

Cette localisation pourra être ajustée le cas échéant en fonction de conditions météorologiques notamment.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La carrière dont la surface n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant fait procéder à une campagne des retombées de poussières lors de la première campagne de concassage avec le concasseur mobile ou d'utilisation du scalpeur mobile. »

ARTICLE 4 - ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations et du concasseur mobile, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la première campagne de concassage avec le groupe mobile ou d'utilisation du scalpeur mobile ou au plus tard sous 12 mois à compter la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Ce contrôle sera également effectué à chaque changement notable de configuration et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond au plan présenté au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute modification est préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Belvèze et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL Occitanie, au maire de Belvèze et à la SAS OSAGRA à Montauban.

À Montauban, le 22 JUIL. 2026
Le préfet



Sébastien CAUWEL